

Loi*du 16 novembre 1965***sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité et ses dispositions d'exécution ;

Vu le message du Conseil d'Etat, du 5 octobre 1965 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

CHAPITRE PREMIER**Dispositions générales****Art. 1** Cercle des bénéficiaires et limites de revenu

¹ Les ressortissants suisses, les étrangers, les réfugiés et les apatrides qui ont leur domicile civil dans le canton de Fribourg et qui répondent aux conditions fixées par la loi fédérale précitée, ont droit à des prestations complémentaires si leur revenu annuel déterminant n'atteint pas les limites ci-après :

- | | |
|---|---------------|
| – pour les personnes seules et les mineurs bénéficiaires de rentes d'invalidité | 12 000 francs |
| – pour les couples | 18 000 francs |
| – pour les orphelins | 6 000 francs |

² Pour le remboursement de frais de séjour dans un home, de frais de maladie, de soins ou de moyens auxiliaires, la limite de revenu est élevée de deux tiers.

³ Le Conseil d'Etat peut, dans le cadre des dispositions fédérales, adapter les limites de revenu et les autres montants déterminants, pour calculer les prestations complémentaires.

⁴ Dès le 1er janvier 1987, les montants fixes qui, en vertu de l'article 4 al. 1 let. a de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, peuvent être déduits du revenu provenant d'une activité lucrative, sont augmentés jusqu'à concurrence de 1000 francs pour les personnes seules et de 1500 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente.

Art. 2 Revenu déterminant et déduction forfaitaire

...

Art. 2^{bis} Déduction pour loyer

Il est institué une déduction pour loyer conformément aux dispositions de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 3 Revenu et fortune déterminants dans le temps

...

Art. 4 Nature juridique du droit

Le droit aux prestations est incessible, ne peut être donné en gage et est soustrait à l'exécution forcée. Toute cession ou mise en gage est nulle. L'article 8 est réservé.

Art. 5 et 6

...

CHAPITRE II

Montant et paiement des prestations

Art. 7 Montants des prestations

...

Art. 8 Versement des prestations

Les prestations complémentaires sont, en règle générale, versées mensuellement à l'ayant droit par la poste. Les prescriptions de la

législation fédérale en matière d'AVS sur le paiement des rentes sont applicables par analogie.

Art. 9 et 10

...

CHAPITRE III

Organisation et procédure

Art. 11 Organisme cantonal

L'application de la présente loi est confiée à la Caisse cantonale de compensation.

Art. 12 Requête et décision

¹ La requête doit être déposée auprès du conseil communal du domicile du requérant.

² Le conseil communal vérifie si les renseignements donnés sont exacts et complets, puis transmet la requête à la Caisse cantonale de compensation qui rend la décision et la notifie.

³ Les communes prennent en charge les frais qui leur sont occasionnés par l'application de la présente loi.

Art. 13 Obligation de renseigner et de garder le secret

¹ Celui qui, pour lui-même ou pour un tiers, demande une prestation complémentaire ou en reçoit une, doit fournir aux organes chargés de l'application de la présente loi tous renseignements et pièces justificatives nécessaires à l'examen de la requête. Le bénéficiaire est tenu de leur signaler immédiatement toute modification intervenue dans sa situation personnelle et économique. La même obligation incombe au représentant légal ou, le cas échéant, au tiers à qui la prestation est versée.

² Les autorités administratives et judiciaires du canton et des communes, les employeurs et toutes les institutions publiques ou privées ont l'obligation de fournir gratuitement aux organes chargés de l'application de la présente loi tous les renseignements et les documents qui leur sont nécessaires.

³ Les organes chargés de l'application de la présente loi sont tenus de garder à l'égard des tiers le secret sur leurs constatations.

CHAPITRE IV

Financement

Art. 14 Couverture financière

Les prestations et les frais occasionnés à la Caisse cantonale de compensation AVS par l'application de la présente loi sont couverts :

- a) par la subvention fédérale allouée au canton ;
- b) par une contribution de l'Etat et des communes.

Part de l'Etat et des communes

Art. 15.¹ L'Etat prend en charge 75 % de la contribution prévue à l'article 14 let. b.

² Le solde de la contribution est pris en charge par l'ensemble des communes. La répartition entre les communes s'opère, pour la moitié, au prorata de leur population dite légale, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat, et, pour l'autre moitié, en proportion de ce chiffre multiplié par :

6 pour les communes situées en classe 1

5 pour les communes situées en classe 2

4 pour les communes situées en classe 3

3 pour les communes situées en classe 4

2 pour les communes situées en classe 5

1 pour les communes situées en classe 6.

CHAPITRE V

Contentieux et dispositions pénales

Art. 16 Décisions

...

Art. 17 Tribunal administratif

¹ Le Tribunal administratif est l'autorité cantonale de recours au sens de l'article 7 de la loi fédérale.

² Sous réserve des dispositions du droit fédéral, la procédure est régie par le code de procédure et de juridiction administrative.

Art. 18 Tribunal fédéral des assurances

...

Art. 19 Dispositions pénales

Sont applicables les dispositions pénales de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires.

CHAPITRE VI**Dispositions complémentaires, transitoires et finales****Art. 20** Dispositions complémentaires

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires, notamment pour l'organisation, la procédure de fixation, de versement et de restitution des prestations complémentaires, ainsi que pour le contrôle de la Caisse de compensation.

Art. 21 Abrogation

La loi du 8 mai 1962 sur l'aide complémentaire à la vieillesse et aux survivants, modifiée et complétée par la loi du 13 novembre 1963 sur l'aide complémentaire aux invalides, est abrogée.

Art. 22 Disposition transitoire

...

Art. 23 Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1966. Le Conseil d'Etat est chargé de son exécution.

Approbation

Cette loi a été approuvée par le Conseil fédéral le 27.12.1965.

Les modifications suivantes ont été approuvées :

1. loi du 11.11.1970 : approuvée par l'autorité fédérale le 10.12.1970

2. loi du 29.11.1974 : approuvée par le Département fédéral de l'intérieur
le 17.1.1975